

Comptabilisation des absences

- 1° Une journée entière d'absence est comptabilisée à concurrence de 8h18 pour un taux d'activité de 100%.
- 2° Les heures consacrées à une activité de service à l'extérieur sont considérées comme temps de travail.

Le temps consacré au trajet depuis le lieu de travail habituel pour se rendre sur un lieu de travail différent ou de formation est considéré comme temps de travail.

Lorsque le collaborateur se rend directement depuis son domicile sur un autre lieu de travail que l'habituel, le temps excédant la durée usuelle du trajet entre son domicile et son lieu de travail habituel compte comme temps de service.

- 3° Les visites médicales doivent si possible être fixées en dehors des plages fixes prévues par l'horaire variable ou l'horaire usuel de travail. Le temps effectif de la visite médicale est bonifié, mais au maximum jusqu'au complément de la journée de travail usuelle du collaborateur. Le même principe s'applique pour le collaborateur accidenté ou tombant malade dans le courant de la journée.